

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3443 (Rect)

présenté par
M. Pierre Cazeneuve

à l'amendement n° 2792 de Mme Descamps

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , notamment à l'occasion du mariage ou du pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à garantir que l'information sur les directives anticipées soit communiquée aux personnes lors de moments importants de leur vie, comme le mariage ou le PACS, favorisant ainsi une meilleure préparation aux décisions relatives à la fin de vie.

L'information pourra être communiquée par les officiers de l'état civil lors du mariage ou du pacte civil, conformément au chapitre II du code civil relatif aux formalités relatives à la célébration du mariage.